



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 - 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – Doc. 3 corr.
Original: anglais
février 2017

RAPPORT EXPLICATIF

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Introduction

1. Le but du présent document est de fournir des commentaires explicatifs sur les dispositions de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après "l'avant-projet de Protocole MAC"). L'analyse se fonde sur trois sources. Tout d'abord, lorsque des dispositions ont été prises directement de Protocoles à la Convention du Cap antérieurs, le contenu des Commentaires officiels des Protocoles précédents a été adapté pour expliquer le but et la fonction des dispositions pertinentes. En second lieu, lorsque de nouvelles dispositions ont été rédigées, le Secrétariat a préparé une analyse sur la base des documents fournis au Comité d'étude au cours de ses délibérations. Enfin, des notes explicatives proviennent également des rapports du Comité d'étude, qui reflètent son point de vue sur certaines questions.
2. Le document doit être considéré conjointement avec l'analyse juridique, qui fournit une analyse plus approfondie des considérations juridiques et politiques qui sous-tendent l'avant-projet de Protocole MAC (UNIDROIT 2016 - Etude 72K - CGE1 - Doc. 4).
3. Une liste d'abréviations et d'acronymes des instruments et des organisations internationales utilisés dans le document figure en Appendice I au présent Rapport explicatif.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D’EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D’EQUIPEMENT MOBILES**

Préambule		5
CHAPITRE I	CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article I	Définitions	7
Article II	Application de la Convention à l’égard des matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers	10
Article III	Dérogation	12
Article IV	Pouvoirs des représentants	13
Article V	Identification du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier	14
Article VI	Choix de la loi applicable	15
Article VII	Rattachement à un bien immobilier	17
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D’INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES	20
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d’inexécution des obligations	20
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	23
Article X	Mesures en cas d’insolvabilité	25
Article XI	Assistance en cas d’insolvabilité	33
Article XII	Dispositions relatives au débiteur	34
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D’INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D’EQUIPEMENT AGRICOLE, DE CONSTRUCTION ET MINIER	36
Article XIII	L’Autorité de surveillance et le Conservateur	36
Article XIV	Premier règlement	37
Article XV	Désignation des points d’entrée	38
Article XVI	Identification du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l’inscription	40
Article XVII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre	41
Article XVIII	Avis de vente	44
CHAPITRE IV	COMPETENCE	45
Article XIX	Renonciation à l’immunité de juridiction	45
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS	46
Article XX	Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international	46
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	47
Article XXI	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	47
Article XXII	Organisations régionales d’intégration économique	48
Article XXIII	Entrée en vigueur	49
Article XXIV	Unités territoriales	50
Article XXV	Dispositions transitoires	51
Article XXVI	Déclarations portant sur certaines dispositions	53
Article XXVII	Déclarations en vertu de la Convention	55
Article XXVIII	Réserves et déclarations	56
Article XXIX	Déclarations subséquentes	57

Article XXX	Retrait des déclarations	58
Article XXXI	Dénonciations	59
Article XXXII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes	60
Article XXXIII	Le Dépositaire et ses fonctions	63
Commentaire sur les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC		65
ANNEXES AU PROCOTOLE		66
Annexe 1 – Matériels d'équipement agricoles		66
Annexe 2 – Matériels d'équipement de construction		68
Annexe 3 – Matériels d'équipement miniers		71
APPENDICE I	LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	73

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS des bénéfices que comporte l'extension de la Convention à d'autres catégories de matériels d'équipement de grande valeur et mobiles,

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers dans l'économie globale et en particulier pour les pays en développement,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers:

Commentaire

1. Le Préambule reflète la finalité essentielle d'un Protocole à la Convention du Cap, c'est-à-dire l'adaptation en tant que de besoin de la Convention aux exigences du secteur industriel concerné. A l'instar de la Convention, l'avant-projet de Protocole MAC repose sur une grande liberté contractuelle des parties et sur la nécessité de fournir au créancier une protection efficace en cas d'inexécution des obligations du débiteur, sur des garanties renforcées en ce qui concerne les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers par l'insertion de mesures supplémentaires et la modification des dispositions de la Convention restreignant l'exercice des mesures. Toutefois, il incorpore également des dispositions qui permettent à un Etat contractant, sur certains points cruciaux, de faire prévaloir certains concepts juridiques fondamentaux sur les bénéfices économiques escomptés de certaines dispositions et de déclarer qu'il exclut tout ou partie de celles-ci lorsque une déclaration *opt-out* est requise, ou de ne rien déclarer lorsque une déclaration *opt-in* est exigée.

2. Le texte du Préambule est tiré du texte presque uniforme utilisé dans le Protocole aéronautique et le Protocole ferroviaire de Luxembourg ¹. Le seul nouveau paragraphe inséré dans le Préambule par

¹ Le Protocole spatial contient un préambule bien plus long que les Protocoles aéronautique et ferroviaire:

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la Convention) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention, CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation, TENANT COMPTE des bénéfices que tous les Etats peuvent retirer du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale et de son financement, CONSCIENTS des principes du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités

le Comité d'étude est le paragraphe 4 (*RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers dans l'économie globale et en particulier pour les pays en développement*) qui vise à refléter le fait que les pays en développement ont des économies plus largement tributaires des industries primaires comme l'agriculture et l'exploitation minière et, partant, tireraient particulièrement bénéfice de l'accès à du matériel d'équipement MAC moderne de grande valeur qui pourrait être financé à un coût raisonnable.

3. Au second paragraphe, la version anglaise du Protocole ferroviaire de Luxembourg raccourcit la phrase entre parenthèses à '(the "Convention")', mais le Protocole spatial a ensuite réadopté la formulation originale du Protocole aéronautique '(hereinafter referred to as the Convention)'. Le motif de la variation du Protocole ferroviaire n'est pas clair. Le paragraphe 2 du Préambule de la version anglaise de l'avant-projet de Protocole MAC adopte le libellé des Protocoles aéronautique et spatial. En ce qui concerne la version française, le Protocole ferroviaire de Luxembourg utilise le libellé original du Protocole aéronautique entre les parenthèses '(ci-après dénommée la Convention)', alors que le Protocole spatial utilise une phrase plus courte '(ci-après la Convention)'. La version française du paragraphe 2 reprend le libellé des Protocoles aéronautique et ferroviaire.

internationaux de droit de l'espace de l'Organisation des Nations Unies et des instruments de l'Union internationale des télécommunications, RAPPELANT, pour la mise en œuvre des transferts envisagés par le présent Protocole, la prééminence des droits et obligations des Etats parties résultant des traités internationaux de droit de l'espace de l'Organisation des Nations Unies par lesquels les Etats parties concernés sont liés, RECONNAISSANT le développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et envisageant les bénéfices attendus d'un régime uniforme et prévisible pour les droits portant sur des biens spatiaux et des droits connexes et facilitant le financement garanti par de tels biens[.]

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I – Définitions

1. *Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.*
2. *Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:*
 - a) *"matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole;*
 - b) *"matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole;*
 - c) *"contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;*
 - d) *"garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;*
 - e) *"Système harmonisé" désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;*
 - f) *"matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;*
 - g) *"situation d'insolvabilité" désigne:*
 - i) *l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou*
 - ii) *l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;*
 - h) *"matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole; et*
 - i) *"ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.*

Commentaire

6. L'article I(1) prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui figurent dans le Protocole sont utilisés au sens donné dans la Convention (article I(1)). Ainsi, il convient de garder à l'esprit les 40 définitions de la Convention lors de la lecture de l'avant-projet de Protocole MAC.

7. Les alinéas c) "contrat conférant une garantie", d) "garant", g) "situation d'insolvabilité" et i) "ressort principal de l'insolvabilité" du paragraphe 2 sont identiques aux définitions de l'article I des trois précédents Protocoles à la Convention du Cap. Les alinéas a) "matériel d'équipement agricole", b) "matériel d'équipement de construction", e) "Système harmonisé", f) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" et h) "matériel d'équipement minier" du paragraphe 2 sont des définitions nouvelles insérées dans l'avant-projet de Protocole MAC.

8. Plutôt que d'essayer de proposer des définitions générales de "matériel d'équipement agricole", "matériel d'équipement de construction" et "matériel d'équipement minier" qui auraient pu englober du matériel ne répondant pas aux exigences de l'article 51(1) de la Convention, les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 étendent l'application de l'avant-projet de Protocole aux types de matériel d'équipement énumérés dans les Annexes au Protocole (Annexe 1 pour le matériel d'équipement agricole, Annexe 2 pour le matériel d'équipement de construction et Annexe 3 pour le matériel d'équipement minier). Tout au long de l'histoire du projet relatif au Protocole MAC, des préoccupations ont été soulevées quant à son champ d'application². Plus précisément, la préoccupation la plus souvent exprimée est que le champ d'application d'un protocole couvrant tous les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers était trop large. L'utilisation de l'approche définitionnelle descriptive utilisée dans le Protocole aéronautique (article I(2)(a), (b), (c)), le Protocole ferroviaire de Luxembourg (article I(2)(e) et le Protocole spatial (article I(2)(k)) ne convenait pas dans le contexte du Protocole MAC. L'avant-projet de Protocole MAC utilise le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système SH) pour identifier les types de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers relevant du Protocole (voir la définition du "Système harmonisé"³ ci-dessus). Les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC énumèrent des codes du SH qui couvrent les types de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers qui relèvent du champ d'application du Protocole. L'utilisation du Système SH pour définir le champ d'application de l'avant-projet de Protocole MAC garantit que le Protocole sera applicable aux matériels d'équipement de grande valeur utilisés principalement dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'exploitation minière. Il y a 36 codes SH énumérés dans les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC (20 à l'Annexe 1, 28 à l'Annexe 2 et 17 à l'Annexe 3)⁴. Les codes SH ont été suggérés par le secteur privé par le biais du Groupe de travail MAC (pour plus d'informations sur le Groupe de travail voir ci-dessous) et ont été examinés par le Comité d'étude.

9. Le terme "agricole" devrait être interprété conformément à la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du qualificatif "agricole", qui comprend la sylviculture et la pêche (dans la mesure où la pêche couvre le matériel d'équipement pour l'aquaculture). Le Comité d'étude a estimé qu'il n'y avait pas besoin d'inclure une telle définition dans le texte du Protocole, et qu'il serait suffisant que cela figure dans le Commentaire officiel.

² Voir [UNIDROIT 2006 – C.D. \(85\) 19](#), page 10; [UNIDROIT 2009 – C.D. \(88\) 17](#), paragraphes 143 – 147; [UNIDROIT 2010 – C.D. \(89\) 17](#); paragraphes 33 – 37; [UNIDROIT 2011 – C.D. \(90\) 18](#), paragraphes 68 – 70; [UNIDROIT 2012 – C.D. \(91\) 15](#), paragraphes 46 – 47; [UNIDROIT 2013 – C.D. \(92\) 17](#), paragraphes 44 – 48; [UNIDROIT 2014 – C.D. \(93\) 14](#), paragraphes 34 – 38.

³ "Système harmonisé" fait référence à la version la plus récente adoptée par l'Organisation mondiale des douanes actuellement en vigueur. Le système harmonisé des marchandises est un système de nomenclature mondiale fournissant une classification uniforme des produits ou des marchandises dans le commerce international. Les Etats l'utilisent également pour surveiller les marchandises et les quotas contrôlés, calculer et percevoir les taxes de vente et d'accise internes, compiler des statistiques de transport, etc.

⁴ Il convient de noter que le même code SH peut être répertorié dans plus d'une Annexe, parce que les matériels d'équipement couverts par ce code SH sont utilisés dans plus d'un des trois secteurs concernés (par exemple, un code SH pourrait couvrir les excavatrices qui sont utilisées dans la construction et l'exploitation minière et donc seraient répertoriées respectivement dans les deux Annexes 2 et 3 respectivement).

10. Les termes “contrat conférant une garantie” et “garant” désignent non seulement les contrats de caution et les assurances crédit qui sont accessoires au contrat principal, dont la validité dépend de celle du contrat principal et dont la mise en œuvre est liée à la défaillance du débiteur principal, mais aussi toutes les garanties données qui constituent des engagements de payer indépendants de l’exécution ou de l’inexécution des obligations du contrat principal sur simple demande écrite et présentation de certains documents, comme par exemple une garantie à première demande, une lettre de crédit stand-by ou un crédit documentaire. Un garant est une “personne intéressée” au sens de la définition de l’alinéa ii) du paragraphe m) de l’article premier de la Convention et, à ce titre, a le droit d’être informé de la vente ou du bail que le créancier se propose de faire (article 8(4)), d’obtenir la mainlevée de la sûreté après l’inexécution du débiteur (article 9(4)) et d’être pris en considération pour la protection par le tribunal dans les mesures provisoires prises (article 13(2) et (3)). Les parties à un contrat conférant une garantie peuvent choisir la loi pour régir leurs relations (article VI(2)).

11. Une “situation d’insolvabilité” est une situation déclenchant l’application des mesures mises à la disposition du créancier par les variantes de l’article X dont l’application dépend de la déclaration de l’Etat contractant concerné et que les parties peuvent convenir d’exclure (Article III). Il y a deux variantes liées à la définition. La première est le début de la procédure d’insolvabilité. Pour cette signification voir l’article premier d) de la Convention. La seconde correspond à l’intention déclarée de suspendre les paiements ou la suspension effective des paiements alors qu’un créancier ne peut pas entamer des procédures ni exercer les mesures de la Convention par le fait de la loi ou d’une action publique. Cela vient du fait que dans certains systèmes, les débiteurs relatifs à des matériels d’équipement agricoles, de construction ou miniers ne sont pas éligibles aux procédures d’insolvabilité. Plus généralement, l’intention basique de la seconde variante de la disposition est de déclencher le départ du délai de l’article X du Protocole (chaque variante) lorsqu’il existe des problèmes financiers et que l’action de l’Etat ou de la loi (menée avant ou après l’intention déclarée de suspendre les paiements) empêche l’application des mesures en vertu de la Convention. Lorsque la loi empêchant ou suspendant le droit d’engager une procédure d’insolvabilité n’est pas en vigueur et qu’aucune action de l’Etat n’a pas été prise au moment de la déclaration d’intention, la déclaration devient une situation d’insolvabilité même si cette loi entre en vigueur ou l’action requise de l’Etat a été prise.

12. Le “ressort principal de l’insolvabilité” est l’Etat contractant dans lequel est situé le centre des principaux intérêts du débiteur. Il y a une présomption simple que cela correspond au lieu de situation du siège statutaire (“statutory seat” dans la version anglaise) ou, sinon, au lieu de constitution ou de formation. Ce dernier est une formulation légèrement différente de celle employée à l’article 4(1)(a) de la Convention qui renvoie à l’Etat contractant en vertu de la loi duquel le débiteur est constitué ou formé. En pratique, cela sera presque invariablement la loi du lieu de constitution ou de formation. La présomption n’envisage pas toutes les possibilités. En particulier elle ne s’applique pas aux personnes physiques et, dans ce cas, le centre des intérêts principaux est présumé être l’établissement du débiteur et s’il en a plus d’un, son établissement principal.

13. Le “matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier” est défini par un critère spécifique qui tient compte de la relation entre un bien MAC et un bien immobilier en vertu de la législation de l’Etat dans lequel se trouve le matériel d’équipement afin de déterminer si une garantie portant sur le bien immobilier s’étend au bien MAC. Cette approche de la définition du “matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier” a été adoptée pour éviter de devoir fournir une définition uniforme du “bien rattaché”, ce qui aurait été extrêmement difficile et aurait pu rendre le Protocole moins attractif pour les Etats envisageant la ratification/adhésion.

Article II – Application de la Convention à l’égard des matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers

1. *La Convention s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3.*
2. *La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers.*
3. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion au présent Protocole, qu’il limitera l’application du Protocole à une ou deux Annexes.*
4. *Le présent Protocole ne s’applique pas aux biens qui relèvent de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, au "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles ou au "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles.*

Commentaire

14. Le paragraphe 1 souligne, par rapport au matériel d’équipement agricole, de construction et minier, le pouvoir de contrôle du Protocole sur la Convention comme le prévoient les articles 6 (Relations entre la Convention et le Protocole) et 49 (Entrée en vigueur) de la Convention. Il est conforme aux l’article II(1) des trois Protocoles précédents, la seule différence étant que l’avant-projet de Protocole MAC prévoit en outre que la Convention s’applique aux Annexes du Protocole.
15. Le paragraphe 2 fournit le nom sous lequel la Convention et le Protocole doivent être connus ensemble, et est identique aux dispositions correspondantes de l’article II(2) des trois Protocoles précédents.
16. Le paragraphe 3 donne aux Etats la possibilité de ne pas appliquer le Protocole aux catégories de matériels d’équipement figurant dans chacune des Annexes du Protocole ("opt-out"). L’effet d’un Etat contractant qui écarte l’application d’une Annexe est que le Protocole ne sera pas applicable à la catégorie de matériel d’équipement (agricole, de construction ou minier) couverte par l’Annexe qui a fait l’objet de l’*opt-out*. Lors de la ratification/adhésion du Protocole, un Etat l’appliquera automatiquement à toutes les trois catégories de matériels d’équipement, à moins qu’une déclaration spécifique ne soit faite en relation avec cet article. Certains codes SH sont répertoriés dans plus d’une Annexe, parce que le matériel d’équipement MAC qu’ils recouvrent sont utilisés dans deux ou plusieurs des secteurs de l’agriculture, de la construction ou de l’exploitation minière. Si un Etat contractant choisit de ne pas appliquer une Annexe qui couvre un certain code SH, si ce code SH figure dans une Annexe distincte que l’Etat contractant n’a pas choisi d’écarter, alors le Protocole continuera de s’appliquer au matériel d’équipement MAC sous ce code SH dans l’Etat contractant. Cette règle est applicable quelle que soit l’utilisation finale du matériel d’équipement. Une garantie internationale portant sur un matériel d’équipement MAC dans le cadre de l’avant-projet de Protocole MAC ne peut être contestée sur la base de la façon dont le matériel d’équipement est effectivement utilisé.

17. Le paragraphe 4 est conçu pour veiller à ce que les biens qui relèvent du champ d'application du Protocole aéronautique, du Protocole ferroviaire de Luxembourg ou du Protocole spatial ne relèvent pas du champ d'application de l'avant-projet de Protocole MAC. Il le fait en écartant de l'avant-projet de Protocole MAC tout bien qui relèverait de l'un quelconque des Protocoles précédents, même si ce bien tombe dans la définition des biens "agricoles, de construction ou miniers" (parce que répertoriés dans l'un des codes SH dans les Annexes du Protocole).

18. Ce paragraphe a été inséré surtout pour aborder la situation dans laquelle certains types de "matériel roulant ferroviaire" pourraient être considérés comme des matériels d'équipement MAC. En revanche, il est hautement improbable que certains matériels d'équipement couverts par les Protocoles aéronautique et spatial relèveraient également de l'avant-projet de Protocole MAC.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Commentaire

19. L'article III est conforme à l'article IV(3) du Protocole aéronautique, l'article III du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XVI du Protocole spatial.

20. L'article III permet aux parties d'exclure totalement, par un accord écrit, l'application de l'article X ou, dans leurs relations mutuelles, de déroger ou modifier les effets de toutes les dispositions du Protocole à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article VIII. "Ecrit" comprend les télétransmissions certifiées (paragraphe nn) de l'article premier de la Convention). L'exclusion de l'article X par accord des parties n'est bien sûr pas nécessaire à moins que l'Etat contractant qui est le ressort principal a choisi de faire une déclaration en vertu de l'article XXVI(3) optant pour l'une des variantes relatives à l'insolvabilité à l'article X. Lorsque tel est le cas, alors, malgré l'absence du mot "autres" avant "dispositions", il semble clair de l'utilisation du verbe "exclure" par rapport à l'article X, contrairement à "déroger ... ou ... modifier", que le pouvoir de dérogation ou de modification ne peut s'exercer par rapport à l'article X et que les parties doivent soit exclure l'application de l'article X dans son intégralité soit adhérer pleinement à la variante choisie par l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité. Cela est logique parce que la question de savoir, le cas échéant, laquelle des trois variantes doit être sélectionnée relève de l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité, et non pas des parties, et l'Etat contractant ne peut sélectionner une partie de la Variante A, de la Variante B ou de la Variante C, mais doit choisir l'une de ces variantes dans son intégralité ou ne faire aucune déclaration. Tout accord d'exclusion peut être invoqué par l'administrateur d'insolvabilité ainsi que par le débiteur. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions de l'article VIII(3) et (4) qui fixent certaines conditions pour l'exercice des voies de recours, et ne peuvent déroger ou modifier d'autres dispositions du Protocole que dans leurs relations mutuelles et ne doivent pas affecter les tiers.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou de représentant.

Commentaire

21. L'article IV est pratiquement identique à l'article IV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et conforme à l'article VI du Protocole aéronautique et du Protocole spatial. Le libellé du Protocole aéronautique est légèrement différent et les Protocoles aéronautique et spatial s'appliquent par ailleurs aux ventes.

22. Cette disposition permet en fait à une personne de prendre des mesures en vertu de la Convention – conclure des accords, effectuer des inscriptions de toute nature dans le Registre international et faire valoir des droits et garanties – en qualité de représentant. L'article IV, qui concerne aussi bien la représentation divulguée que non divulguée (une partie ne doit pas divulguer ou définir sa qualité de représentant dans le Registre international), reflète le rôle central des accords de représentation dans le financement du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, où les sommes en jeu ont souvent besoin des prêts syndiqués et de l'attribution des pouvoirs de représentation sur un fiduciaire ou un agent. Lorsqu'un fiduciaire ou un mandataire effectue une inscription au nom des bénéficiaires ou des directeurs, ces derniers ne peuvent pas effectuer une inscription distincte de la même garantie. La question de savoir si le représentant peut prendre des mesures d'exécution au nom des créanciers relève du contrat (généralement un accord inter créanciers) en vertu duquel le représentant est nommé, mais cet article empêche la partie contre laquelle ces mesures sont prises de soutenir que le représentant n'a pas de *locus standi*.

**Article V – Identification du matériel d'équipement agricole,
de construction ou minier**

1. *Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier suffit à identifier le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier si elle contient:*

- a) *une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier par élément;*
- b) *une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier par type;*
- c) *une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement agricole, de construction ou minier présent et futur; ou*
- d) *une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement agricole, de construction ou minier présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types de matériel spécifiquement indiqués.*

2. *Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.*

Commentaire

23. L'approche fondée sur la description dans l'article V est adaptée de l'article V du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui prévoit que l'individualisation d'un objet, bien qu'essentielle dans un système d'inscription reposant sur l'actif, est inutile pour la constitution d'une garantie internationale qui est basée sur l'accord des parties et ne dépend pas de l'inscription. En conséquence, l'avant-projet de Protocole MAC distingue les exigences d'identification pour la formation d'un accord, ce sur quoi porte cet article, des exigences plus strictes pour l'inscription imposées par l'article XVI. L'article V(1) permet toute méthode de description qui permette d'identifier le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier dans le contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, alors que la description se fait par élément, par type ou par une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement agricole, de construction ou minier présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types de matériel spécifiquement indiqués. Ainsi, une garantie internationale peut concerner toute une gamme de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, présent et futur, sans nécessité d'un nouvel accord à chaque fois qu'un matériel supplémentaire est acquis. L'article V(2) dispense de la nécessité d'un nouvel acte de transfert post-acquisition par le débiteur. Alors que l'article V repose sur l'article V du Protocole ferroviaire de Luxembourg, le présent l'article tire son inspiration des articles 5 et 7 de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international. Implicitement, il annule aussi la partie de l'article 2(2) de la Convention qui exige que chaque bien soit susceptible d'individualisation.

Article VI – Choix de la loi applicable

1. *Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.*
2. *Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.*
3. *Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.*

Commentaire

24. Le libellé de cet article est cohérent avec les dispositions relatives au choix de la loi applicable des articles VIII du Protocole aéronautique et de l'article VI du Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'article VIII du Protocole spatial rend quant à lui la disposition "*opt out*" plutôt que "*opt in*" (ainsi, en vertu du Protocole spatial, l'article s'applique à moins d'être expressément exclu dans une déclaration faite par un Etat contractant).

25. La Convention ne contient aucune disposition expresse relative au choix de la loi par les parties. Cette question est laissée aux règles de droit international privé de l'Etat du for. Dans certains systèmes juridiques, ces règles imposent des limites au choix des parties quant à la désignation du droit applicable en excluant la possibilité de choisir une loi n'ayant pas de lien avec les parties ou avec l'opération ou en exigeant que ce choix soit fait de bonne foi. Recherchant la prévisibilité commerciale, le présent article qui ne vise à s'appliquer que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration à cet effet en vertu de l'article XXX(1), autorise les parties à un accord ou à un contrat de garantie, de subordination ou à un contrat de vente, à choisir une loi sans aucune restriction de ce type. Les Etats qui ne sont pas prêts à autoriser un tel choix des parties n'opteront pas pour l'application de cette disposition. Le choix des parties doit être respecté dans tous les Etats contractants qui ont fait une déclaration en vertu de l'article XXVI(1). Le choix de la loi a pour effet de remplacer les règles de la *lex fori* qui sont impératives seulement dans le sens où elles ne peuvent pas être exclues par un accord, mais qui peuvent l'être par le choix d'une loi étrangère. Ce choix n'a toutefois pas d'incidence sur les lois de police (impératives à l'échelle internationale) de la *lex fori*, c'est-à-dire des règles qui sont considérées d'une telle importance par la *lex fori* qu'elles s'appliquent indépendamment de la loi applicable. Ces règles ne remplacent pas la loi applicable, sauf incompatibilité, elles sont simplement au-dessus de la loi applicable. Les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent probablement pas faire une déclaration en vertu de l'article VI, étant liés par le Règlement CE n°593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). L'article VI ne concerne pas la cession des droits accessoires, de sorte que l'efficacité d'une clause de choix de la loi applicable dans une telle cession reste régie par la loi applicable à la cession.

26. La loi choisie est réputée être la loi interne de l'Etat désigné à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Cela est conforme avec l'approche usuelle de conflit de lois dans les conventions internationales en ce qui concerne les opérations commerciales et évite les problèmes du *renvoi*. La référence à la "loi" exige que tout choix effectué par les parties soit un système juridique national, par opposition aux "règles de droit" plus larges, qui pourraient englober des règles communes à un certain nombre d'Etats ou internationalement acceptées ou même la *lex mercatoria*.

27. L'article VI(3) traite des cas dans lesquels les parties choisissent la loi d'une unité territoriale. A l'inverse de l'article 52(1) de la Convention, l'article VI(3) n'est pas expressément limité aux unités territoriales qui ont leurs propres systèmes de droit, cela est implicite dans l'article, autrement il n'y

aurait aucun système juridique distinct à considérer et le choix des parties devrait être interprété comme une référence à la loi de l'Etat lui-même. L'article VI(3) n'est pas limité aux Etats fédéraux mais s'applique à n'importe quel Etat ayant des unités territoriales avec des systèmes de droit différents.

28. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent choisir d'appliquer une loi à un seul aspect de leur contrat et, en conséquence, peuvent appliquer différents droits à différents éléments ou questions de leur contrat (dépeçage).

29. Le choix des parties est limité aux droits et aux obligations contractuels. Pour ce qui est des droits réels, ils sont susceptibles d'affecter les tiers et les droits des créanciers dans la procédure d'insolvabilité du débiteur, et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent article.

30. Rien n'exige que le choix de la loi soit fait par écrit bien qu'en pratique il le sera de façon quasi systématique.

31. La faculté de choisir la loi régissant les questions contractuelles s'applique non seulement aux contrats constitutifs des garanties internationales mais aussi à des contrats de vente, de garantie et de subordination ainsi qu'à tout autre contrat constitué par référence à tout ce qui précède.

Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. *Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit interne qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier, lorsque le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant.*

2. *Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.*

Variante A

3. *Une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier continue d'exister et conserve son rang par rapport à tous les autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier et n'est pas autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier, nonobstant le fait que le matériel d'équipement est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier.*

Variante B

3. *Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit interne qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier pour autant que le matériel d'équipement perd son identité juridique propre.*

4. *Lorsque le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier et pour autant qu'il n'a pas perdu son identité juridique propre, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite portant sur le matériel d'équipement seulement si les conditions suivantes sont remplies:*

- a) *la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite en conformité avec les exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et*
- b) *le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.*

Variante C

3. *Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit interne qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.*

Commentaire

32. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui ne figure dans aucun protocole précédent. Aucune indication ne peut être tirée des trois Protocoles précédents, car les biens aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux ne peuvent pas être fixés sur des biens immobiliers. L'article est nécessaire parce que certaines juridictions permettent l'extension des garanties nationales portant sur des biens immobiliers à du matériel d'équipement utilisé en relation avec l'immeuble, même lorsqu'il n'y a pas de fixation physique ou permanente du matériel à l'immeuble.

33. Le paragraphe 1 prévoit que l'article VII ne réglemente pas le rattachement d'un matériel d'équipement MAC à un bien immobilier dans les Etats non contractants. En l'absence d'une disposition expresse affirmant le contraire, l'article 29 de la Convention du Cap pourrait être appliqué dans un tribunal d'un Etat contractant à un matériel d'équipement situé dans un Etat non contractant, avec pour effet qu'une garantie internationale primerait toute garantie nationale découlant du rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier. Comme l'article 29 n'a pas été rédigé pour considérer un conflit entre une garantie internationale et une garantie découlant du rattachement à un bien immobilier, le Comité d'étude a conclu qu'il serait prudent d'inclure un projet de disposition prévoyant que les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement MAC ne portent pas atteintes à des garanties liées à des biens immobiliers dans des Etats non contractants.

34. Le paragraphe 2 prévoit que l'article VII est une déclaration obligatoire qui doit être faite par tous les Etats contractants. Le défaut de cette déclaration obligatoire par un Etat contractant se traduirait par le refus du Dépositaire d'accepter l'instrument de ratification/adhésion parce que incomplet. Le caractère obligatoire de l'article VII souligne l'importance de la relation entre les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC et les garanties nationales portant sur des biens immobiliers: le Protocole aspire à donner aux Etats contractants une certaine souplesse dans la détermination de la règle applicable dans leur juridiction, mais leur demande également un comportement actif. Le libellé du paragraphe 2 est basé sur l'article 54(2) de la Convention du Cap, qui impose aux Etats contractants de faire une déclaration obligatoire concernant la question de savoir si l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour l'exercice de certains recours en vertu de la Convention.

35. Le moment du rattachement du bien à l'immeuble est sans importance dans la détermination de la façon dont les conflits potentiels entre les garanties internationales portant sur le bien et des garanties portant sur l'immeuble s'étendant au même bien sont résolus.

Variante A

36. La Variante A permet aux Etats de déclarer qu'une garantie internationale portant sur un bien rattaché à un immeuble continuera d'exister et conservera son rang par rapport aux garanties nationales résultant de son rattachement à un immeuble, même lorsque le droit interne accorderait un droit prioritaire sur le matériel d'équipement au propriétaire de l'immeuble ou à une personne ayant une hypothèque ou une charge similaire qui s'étend au matériel d'équipement. La Variante A ne distingue pas entre les différents types de garanties découlant du rattachement à des biens immobiliers

en vertu de certaines lois nationales (à savoir les “*biens rattachés*” (*fixtures* en anglais) et les accessoires). La protection fournie à la garantie internationale en vertu de la Variante A est très large. En plus de prévoir que la garantie internationale conserve son rang par rapport aux garanties nationales, la Variante A prévoit également que la garantie internationale ne sera pas affectée par son rattachement à un bien immobilier. Cette règle permettrait de garantir que les Etats contractants ne pourraient empêcher l’exécution d’une garantie internationale en vertu de la Convention du Cap par l’application de dispositions de leur droit immobilier national.

Variante B

37. La Variante B établit une distinction entre les différents types de matériels d’équipement rattachés à un immeuble et, ce faisant, elle limite les circonstances dans lesquelles une garantie internationale portant sur un accessoire va perdre son rang par rapport à une autre garantie résultant de son rattachement à un immeuble. L’article établit une distinction entre les différents types de garanties par l’utilisation du critère supplémentaire de perte “d’identité juridique propre”. L’article renvoie à la législation nationale du lieu de situation de l’immeuble afin de déterminer les circonstances dans lesquelles la perte d’identité juridique propre se produit.

Variante C

38. La Variante C subordonne une garantie internationale portant sur du matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier aux garanties de droit interne découlant de son rattachement au bien immobilier, dans la mesure où le droit interne de l’Etat contractant où est situé le matériel d’équipement le prévoit. En subordonnant potentiellement la garantie internationale à une garantie de droit interne, la Variante C a des conséquences néfastes sur l’utilité des garanties internationales dans le cadre de l’avant-projet de Protocole MAC et si de nombreux Etats devaient choisir la Variante C, cela pourrait diminuer l’efficacité de l’avant-projet de Protocole MAC.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. *Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier hors du territoire où il se trouve.*

2. *Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.*

3. *Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.*

4. *Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.*

5. *Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.*

6. *Un créancier garanti proposant l'exportation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:*

- a) *les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et*
- b) *les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.*

Commentaire

39. L'article VIII est conforme à l'article VII du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

40. Il convient de lire conjointement les articles VIII et X. Ils contiennent deux ensembles distincts de dispositions. Le premier porte sur les mesures supplémentaires d'exportation et le transfert physique et comprend l'article VIII(1), (2), (5) et (6) et l'article IX(6). Le second prévoit des modifications des dispositions relatives aux mesures en vertu de la Convention et comprend l'article VIII(3) et (4) et l'article IX (autre que le paragraphe 6).

41. L'article VIII(1) ajoute deux mesures à celles prévues par la Convention, à savoir l'exportation et le transfert physique du matériel d'équipement MAC. Il est important de noter que ces mesures ne donnent pas un pouvoir de transfert dans un territoire désigné (par exemple en violation des règles de contrôle des exportations applicables), mais plutôt de transfert du matériel d'équipement MAC hors du territoire où il se trouve. Ces mesures supplémentaires sont accessibles à tous les créanciers, c'est-à-dire les créanciers garantis, les vendeurs conditionnels et les bailleurs, et sont comprises parmi les mesures provisoires disponibles en vertu de l'article 13 de la Convention. Cela permet au créancier de déplacer le matériel d'équipement MAC dans un autre Etat, qu'il soit ou non un Etat contractant, mais sous réserve dans les deux cas des lois de cet Etat.

42. Le Protocole lui-même fournit le mécanisme pour les mesures d'exportation et de transfert physique. Cette option est disponible uniquement lorsque l'Etat contractant dans lequel le matériel d'équipement MAC est situé a fait une déclaration en vertu de l'article XXVI selon laquelle il applique l'article IX. Toutefois, l'article VIII(1) ne fait pas dépendre l'exercice de ces mesures d'une déclaration, de sorte que si un Etat contractant a ou non fait la déclaration, il appartient au créancier de remplir les conditions de l'article VIII(1) et (2) qui sont des conditions préalables à la mise en œuvre des mesures de fond qui sera soumise aux règles de procédure du lieu de leur mise en œuvre (voir l'article 14 de la Convention). Mais si une déclaration a été faite en vertu de l'article XXVI appliquant l'article IX, il est probable que le créancier préférera utiliser le mécanisme du Protocole qui oblige les autorités administratives à prévoir la mesure si les conditions prescrites par le Protocole sont remplies et qui l'empêche d'imposer des exigences procédurales distinctes qui lui sont propres.

43. Pour obtenir la mesure en vertu du Protocole, il est nécessaire que, en plus de la déclaration de l'Etat contractant visant à appliquer l'article IX, quatre autres conditions soient satisfaites:

- (i) le débiteur doit avoir consenti à la mesure (article VIII(1));
- (ii) il doit y avoir inexécution de ses obligations par le débiteur au sens de l'article 11 de la Convention (article VIII(1));
- (iii) le créancier doit également obtenir le consentement écrit préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier (article VIII(2)). Cette dernière condition est obligatoire et ne peut être exclue par accord (article III). Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable du titulaire d'un droit ou d'une garantie non consensuel non inscrite couverte par l'article 39 de la Convention;
- (iv) le créancier doit soit informer les personnes intéressées dans les conditions prévues par l'article VIII(6), soit obtenir une décision du tribunal en vertu de l'article 13, et informer les autorités administratives conformément à l'article IX(6), soit une mesure équivalente d'un tribunal étranger dont la compétence est reconnue par le tribunal de son pays, et informe les autorités administratives de l'obtention de la décision. Les mesures doivent ensuite être rendues disponibles dans les sept jours et les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et réglementations applicables en matière de sécurité.

44. L'article 8(3) de la Convention exige que les mesures extra-judiciaires prévues à l'article 8(1) soient mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Les parties ne peuvent pas déroger à cette disposition (article 15). Le paragraphe 3 du présent article écarte l'application de l'article 8(3) en ce qui concerne les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers et étend au contraire l'obligation d'agir de manière commercialement raisonnable dans la mise en œuvre de toutes les mesures prévues par la Convention. Cette disposition est également impérative et ne peut être exclue par un accord (Article III).

45. Comme en vertu de l'article 8(3), une mesure est réputée être exercée d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est exercée conformément aux dispositions du contrat sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable. Cette rédaction emporte une forte présomption en faveur du caractère raisonnable de la disposition contractuelle quant au mode de mise en œuvre de la mesure et vise à encourager la confiance dans la formulation du contrat, notamment lorsque le libellé est usuel dans les contrats internationaux de financement et de bail de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier.

46. L'article VIII(4) illustre ce qu'il faut entendre par l'expression "informer par écrit avec un préavis raisonnable" mentionnée à l'article 8(4) de la Convention. Il y a un délai incompressible de quatorze jours, plutôt que jours ouvrables comme le prévoit le Protocole aéronautique, afin de permettre une certitude majeure et d'éviter de devoir établir ce qui est considéré comme étant des jours ouvrables dans l'Etat où la mesure doit être exercée. Les parties peuvent s'en tenir à ce délai ou peuvent éventuellement l'allonger, mais pas le raccourcir étant donné que l'article III interdit de déroger aux dispositions de l'article VIII(4).

47. L'article VIII(5) impose une obligation générale pour les Etats contractants de s'assurer que les autorités administratives compétentes aident rapidement le créancier dans la mise en œuvre des mesures en vertu du Protocole. Ceci marque une différence avec le Protocole aéronautique qui oblige un Etat contractant à honorer une demande de radiation et d'exportation si deux conditions sont remplies. Cette réglementation est particulièrement appropriée pour le matériel d'équipement MAC, étant donné qu'il peut y avoir diverses autorités administratives responsables de la réglementation du matériel d'équipement MAC. Les recherches menées par le *National Law Center for Inter-American Free Trade* sur les régimes nationaux d'inscription et de propriété pour le matériel d'équipement MAC ont confirmé que cette approche, parce que compatible avec l'article VII(5) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, était la plus appropriée.

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. *Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.*

2. *Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.*

3. *Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):*

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. *Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.*

5. *Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.*

6. *Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:*

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. *Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.*

Commentaire

48. L'article IX(6) a déjà été discuté dans une certaine mesure dans le commentaire sur l'article VIII ci-dessus. Les autres dispositions de l'article IX doivent être lues conjointement avec l'article VIII(3) et (4). L'alinéa a) du paragraphe 6 prévoit que les mesures doivent être accordées par les autorités administratives dans les sept jours suivant la notification, ce qui est conforme à l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg, plutôt que les moins exacts cinq jours ouvrables spécifiés dans le Protocole aéronautique.

49. L'article IX ne s'applique dans un Etat contractant que si celui-ci a fait une déclaration en ce sens et dans la mesure prévue dans cette déclaration en vertu de l'article XXVI(2). Aux fins de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite (article IX(2)). Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article IX doit, en vertu de l'article XXVI(2), indiquer le délai prescrit aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article au cours duquel les mesures demandées doivent être octroyées. Une partie ne pouvant arguer de sa propre négligence, si le créancier n'a pas déposé les documents requis ou suivi les procédures adaptées, il ne sera pas fondé à agir si un tribunal manque d'octroyer les mesures provisoires dans le délai indiqué. Le paragraphe 3 ajoute la vente et l'attribution des produits de la vente aux mesures provisoires dont la mise en œuvre peut être obtenue en vertu de l'article 13(1) de la Convention, sous réserve toutefois que le débiteur et le créancier "en conviennent expressément", c'est-à-dire décident expressément (bien qu'un écrit ne soit pas nécessaire) que le tribunal peut ordonner la vente et l'attribution des produits de la vente à la demande du créancier. Cet accord peut être fait à tout moment. Corrélativement, le paragraphe 4 contient des dispositions supplémentaires qui correspondent à l'article 9(5) de la Convention.

50. Bien que le terme "bref délai" au paragraphe 2 ne soit pas défini et soit déterminé par rapport à une date précisée dans une déclaration faite par l'Etat contractant, indiquer le délai pour l'obtention d'une mesure "dans un bref délai" ne constitue pas une déclaration obligatoire.

51. L'article 13(2) de la Convention prévoit une protection pour le débiteur, mais impose des coûts de transaction. En ce qui concerne le matériel d'équipement MAC, l'article IX(5) permet aux parties intéressées d'exclure l'article 13(2) par un accord écrit. Ceci ne serait pas autrement permis, puisque, en vertu de l'article 15 de la Convention, l'article 13(2) est une disposition impérative. Un tel accord n'exclut pas néanmoins le droit du débiteur en vertu de la loi applicable d'introduire une action à l'encontre du créancier pour avoir manqué d'exécuter l'une de ses obligations en vertu de la Convention, ni d'empêcher le débiteur d'exercer ses droits à dommages-intérêts ou toute autre mesure disponible selon la *lex fori* applicable (a) aux mesures provisoires en vertu de l'article 13 ou (b) si après le règlement au fonds du litige du créancier, la demande est rejetée et le débiteur a souffert de pertes du fait des mesures octroyées en vertu de l'article 13. Pour la signification du terme "écrit", voir l'article premier nn) de la Convention.

52. Dans l'article VIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg, qui correspond à l'article IX(6)(a), la disposition fait référence à tort à l'article VII(1) (Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations). Le paragraphe 5.23(4) du Commentaire officiel du Protocole ferroviaire de Luxembourg indique que cet article devrait faire référence à l'article 13 de la Convention du Cap. L'avant-projet de Protocole MAC remédie à cette erreur de rédaction en se référant à l'article 13.

53. L'article IX est presque identique (sauf l'erreur de rédaction mentionnée au paragraphe précédent) à l'article VIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et est généralement conforme à l'article X du Protocole aéronautique.

Article X – Mesures en cas d’insolvabilité

1. *Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVI.*

2. *Les références faites au présent article à l’"administrateur d’insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.*

Variante A

3. *Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d’équipement agricole, de construction ou minier au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:*

a) *la fin du délai d’attente; ou*

b) *la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier si le présent article ne s’appliquait pas.*

4. *Aux fins du présent article, le "délai d’attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.*

5. *Aussi longtemps que le créancier n’a pas eu la possibilité d’obtenir la possession du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:*

a) *l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d’équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et*

b) *le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.*

6. *Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d’équipement agricole, de construction ou minier et d’en conserver sa valeur.*

7. *L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.*

8. *Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article VIII:*

a) *doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et*

b) *les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.*

9. *Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.*

10. *Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.*

11. *Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.*

12. *Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.*

13. *La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.*

Variante B

3. *Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI si:*

a) *il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si*

b) *il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier conformément à la loi applicable.*

4. *La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.*

5. *Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.*

6. *Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.*

7. *Le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.*

Variante C

3. *Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:*

a) *remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou*

b) *donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conformément à la loi applicable.*

4. *Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.*

5. *Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.*

6. *Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:*

a) *l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et*

b) *le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.*

7. *Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.*

8. *Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, et toute décision du tribunal en vertu*

du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir .

9. *Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:*

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

10. *Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.*

11. *Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.*

12. *Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.*

13. *Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.*

14. *La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.*

15. *Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.*

Commentaire

54. L'article X est presque identique au texte de l'article IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg (sauf la référence au service public), et les Variantes A et B sont conformes à l'article X du Protocole aéronautique et à l'article XXI du Protocole spatial.

55. Afin de donner aux Etats contractants le plus d'options dans le choix des mesures en cas d'insolvabilité, le Comité d'étude a décidé d'inclure les trois variantes dans l'avant-projet de Protocole MAC contenues dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap.

56. Cette disposition est peut-être la plus importante d'un point de vue économique. Si les droits et protections prévus par la Convention et l'avant-projet de Protocole MAC ne sont pas disponibles dans le cadre de l'insolvabilité, cela revient à en écarter l'application dans les situations où leur utilité est la plus évidente.

57. Cet article, qui modifie l'article 30(3) de la Convention, vise à établir un régime spécial pour l'insolvabilité, en ce qui concerne le matériel d'équipement agricole, de construction et minier, régissant les droits du créancier lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou que survient une situation d'insolvabilité (telle que définie à l'article I(2)(g) de l'avant-projet de Protocole MAC). L'objectif est de se conformer aux réalités des financements structurés actuels et en particulier de faciliter le financement par les marchés de capitaux en assurant, autant que possible et dans un délai contraignant et déterminé, que le créancier (a) reprenne possession du bien ou que (b) il obtienne du débiteur ou, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité, qu'il remédie à tous les manquements précédents et l'engagement d'exécuter les obligations futures du débiteur. L'article X ne s'applique que lorsque qu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité (tel que défini par l'article I(2)(i)) a fait une déclaration en vertu de l'article XXVI(3), et les parties peuvent exclure son application (article III), mais seulement en totalité.

58. Il y a trois variantes pour cet article, la Variante A propose la solution la plus "radicale" et les Variantes B et C la plus "souple". Un Etat contractant qui envisage de faire une déclaration en vertu de l'article X a plusieurs options. Il peut d'abord décider de ne faire aucune déclaration et dans ce cas l'article X ne s'appliquera pas et son droit interne de l'insolvabilité, sous sa forme actuelle, continuera d'être applicable. Un Etat contractant peut aussi choisir d'appliquer l'article X à toutes les catégories de procédures d'insolvabilité ou seulement à certaines. Il peut appliquer la Variante A à certaines et les Variantes B ou C à d'autres, ou encore appliquer une seule de ces variantes à toutes ou seulement à certaines des procédures d'insolvabilité et ne faire aucune déclaration pour les autres. Mais quelle que soit la catégorie de procédures d'insolvabilité à laquelle la Variante A ou les Variante B ou C s'applique, cette variante doit s'appliquer dans sa totalité. Cela vient du fait que chacune des variantes comporte un ensemble de dispositions interdépendantes qu'il serait impraticable de dissocier. Toutes les variantes imposent des obligations à "l'administrateur d'insolvabilité ou au débiteur, selon le cas". Le débiteur sera lui-même la personne pertinente lorsque (a) la situation d'insolvabilité correspond à la cessation de paiement et que les procédures d'insolvabilité ne peuvent pas ou n'ont pas encore été ouvertes ou que (b) les procédures d'insolvabilité ont été ouvertes mais que l'administrateur d'insolvabilité n'a pas été nommé, ou (c) lorsque le bien doit être administré par le débiteur en possession. L'article X ne prévoit pas le cas où il y a deux ou plusieurs titulaires de garanties internationales inscrites portant sur le même bien. Lorsque cela se produit, les obligations de l'administrateur d'insolvabilité envers les créanciers garantis sont dues selon l'ordre de priorité, et ce n'est que lorsque les obligations dues au premier de ces créanciers ont été remplies que le suivant sera en droit d'invoquer l'article X. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur d'insolvabilité soit nommé par le tribunal; toute méthode de nomination autorisée par la loi sera suffisante.

59. Le paragraphe 2 de l'article X est une disposition fourre-tout que l'on trouve dans les articles "Mesures en cas d'insolvabilité" des Protocoles précédents (article XI(4) de la Variante A du Protocole aéronautique, article IX(2) du Protocole ferroviaire et article XXI(5) de la Variante A du Protocole spatial). Dans les Protocoles aéronautique et spatial, cette disposition se trouve dans la Variante A alors que, dans le Protocole ferroviaire, elle est dans la partie générique et non attachée à une variante spécifique. Parce qu'il est approprié que cette disposition s'applique à l'administrateur d'insolvabilité dans tous les articles, l'avant-projet de Protocole MAC suit le Protocole ferroviaire et insère la disposition dans la partie générique.

Variante A

60. La Variante A exige de l'administrateur d'insolvabilité, avant la fin du "délai d'attente" précisé dans la déclaration de l'Etat contractant pertinent ou, sinon, dès l'instant où le créancier est en droit de reprendre possession du bien en vertu de la loi applicable, (a) qu'il restitue le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier au créancier ou, (b) qu'il remédie aux manquements (autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité pour lesquels il n'y a bien entendu rien à faire) et qu'il s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y

relatifs, y compris les obligations en vertu d'autres documents (comme par exemple un contrat de prêt) que le débiteur a, par leur incorporation par renvoi, consenti à exécuter conformément à ce contrat. Les termes "documents y relatifs" ne sont pas définis mais comprennent les billets à ordre donnés à titre de paiement en vertu du contrat ou comme garantie de paiement, ainsi que les documents comprenant les contrats de garantie ou les engagements composant la transaction des parties dans son ensemble. Ils ne comprennent toutefois les engagements qui sont donnés oralement et non incorporés dans l'accord ou un autre document. Les obligations doivent être exécutées avant la fin du délai d'attente si le créancier a déjà acquis le droit à la possession du matériel. L'hypothèse sous-jacente est que le début de la procédure d'insolvabilité entraîne une suspension du droit du créancier à la possession. Lorsque cela n'est pas le cas ou si la suspension a été levée, le créancier a droit à la possession même si le délai d'attente n'a pas expiré.

61. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel ou d'en avoir le contrôle, l'administrateur ou le débiteur, selon le cas, doit préserver et entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, et conserver sa valeur conformément au contrat. Et, sous réserve de cela, l'administrateur ou le débiteur peut permettre son utilisation alors que le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable. La loi applicable est déterminée par la *lex fori*. Le forum est pas nécessairement celui de l'insolvabilité, puisque les tribunaux choisis par les parties ont compétence (articles 42 et 43(2) de la Convention), tout comme les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure provisoire ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet Etat contractant (article 43(2)). Le paragraphe 8 exige de l'autorité du registre et des autorités administratives dans un Etat contractant, le cas échéant, qu'elles mettent à la disposition du créancier la mesure de l'exportation et du transfert physique au plus tard sept jours civils après que le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention, et, en plus qu'elles fournissent rapidement coopération et assistance au créancier, mais seulement en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière de sécurité. Il est implicite dans cette disposition que le créancier est en fait en droit d'exercer les mesures en question. Ainsi, avant que l'administrateur de l'insolvabilité soit obligé de restituer le matériel en vertu du paragraphe 3 ou si l'administrateur de l'insolvabilité a acquis le droit de conserver la possession en vertu du paragraphe 8, les autorités compétentes ne seront pas tenues de fournir coopération et assistance au créancier.

62. Le devoir de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur de conserver le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et sa valeur en vertu de la Convention prend fin une fois que l'administrateur ou le débiteur, suivant le cas, a donné au créancier l'opportunité de reprendre possession, que le créancier ait ou non saisi cette opportunité. Le devoir de conservation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier est alors régi par la loi applicable.

63. La Variante A limite en outre le jeu du droit applicable à l'insolvabilité en s'opposant à toute mesure qui empêcherait ou retarderait la mise en œuvre des mesures après l'expiration du délai d'attente ou qui modifierait les obligations du débiteur sans le consentement du créancier (paragraphe 9 et 10). En outre, aucun délai d'attente supplémentaire ne peut être imposé en ce qui concerne la violation d'un engagement à exécuter les obligations futures. En conséquence, en vertu de cette Variante, il ne serait pas possible au for de l'insolvabilité d'un Etat contractant de, par exemple, suspendre l'exécution d'une sûreté portant sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ou de modifier les termes du contrat constitutif de sûreté sans le consentement du créancier, ni d'appliquer des dispositions du droit national prévoyant une suspension automatique pendant la réorganisation au-delà de la période d'attente. Cela se substitue à l'article 30(3)(b) de la Convention. Enfin, le paragraphe 12 indique qu'aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39(1) de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. La

justification de la Variante A est de pouvoir accorder aux financeurs et aux bailleurs de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers la sécurité d'une règle claire et intangible.

64. La Variante A présuppose que le créancier soit titulaire d'une garantie internationale qui est opposable aux procédures d'insolvabilité, soit parce qu'elle a été inscrite auprès du Registre international avant que ne commencent ces procédures, soit parce qu'elle est opposable en vertu de la loi applicable (voir article 30(1) et (2) de la Convention).

Variante B

65. La Variante B exige de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, qu'il informe le créancier dans le délai précisé dans la déclaration de l'Etat contractant (a) s'il remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations futures en vertu du contrat et des documents qui y sont relatifs ou (b) s'il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et, dans ce cas, sous réserve de toute mesure ou toute garantie complémentaire que le tribunal pourrait exiger conformément à la loi applicable. Le droit de prendre possession peut être prévu dans le contrat, auquel cas la loi applicable sera la loi régissant le contrat, ou par les règles de procédure du for, auquel cas la loi applicable sera la *lex fori*. Si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'informe pas le créancier de son intention d'exécuter ses obligations ou de lui laisser l'opportunité de prendre possession, le tribunal pourra autoriser (sans toutefois y être tenu) le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par lui. A la différence de la Variante A, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas tenu d'agir, à moins et aussi longtemps que le créancier ne le sollicite; en conséquence tout délai indiqué dans une déclaration par un Etat contractant en ce qui concerne la Variante B devrait être exprimé de façon à ne commencer à courir qu'à compter du moment où l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier. L'article X(6) de la Variante B ne traite pas du cas dans lequel l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur décide de remédier à tous les manquements et d'exécuter leurs obligations futures mais manquent à leurs engagements. Dans une telle situation, il n'y a aucune raison pour laquelle le tribunal ne devrait pas être en mesure d'exercer ses pouvoirs en vertu du paragraphe 6.

66. L'article X(5) de la Variante B exige que le créancier établisse sa créance et justifie de l'inscription de sa garantie internationale. Il n'y a pas de disposition similaire dans la Variante A. Cela est dû au fait que dans la Variante B, à l'inverse de la Variante A, l'intervention du tribunal est nécessaire et les éléments de preuves sont destinés à être fournis au tribunal. Encore à la différence de la Variante A, l'exigence d'apporter la preuve que la garantie internationale a bien été inscrite signifie que le créancier ne peut pas invoquer les dispositions de la Variante B sans avoir inscrit au préalable sa garantie même si une telle inscription est seulement une façon de préserver l'opposabilité de la garantie internationale en cas d'insolvabilité du débiteur, l'autre étant son opposabilité en vertu de la loi applicable (article 30(2)). Cette dernière n'est pas suffisante pour permettre au créancier d'invoquer les dispositions de la Variante B. Le paragraphe 6 de la Variante B prévoit que lorsque l'administrateur d'insolvabilité n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou ne lui donne pas la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier alors qu'il a déclaré qu'il le ferait, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire. Ainsi, en l'absence d'une décision du tribunal ou du consentement du débiteur, le créancier ne peut reprendre possession. Le paragraphe 7 établit que le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ne peut pas être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Il semblerait que l'aptitude du créancier à exercer d'autres mesures soit régie par la loi d'insolvabilité applicable.

67. La Variante B figure dans les trois Protocoles précédents.

Variante C

68. La Variante C figure seulement dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg, et a été conçue pour être un compromis entre les Variantes A et B et pour mieux refléter l'approche envers l'insolvabilité de nombreux pays d'Europe continentale. La Variante C suit la Variante A en exigeant de l'administrateur d'insolvabilité, dans le délai imparti, de remédier aux manquements ou de donner au créancier la possibilité de prendre possession. La seule différence est que la période en question est appelée "période de remède" plutôt que "délai d'attente", mais les termes semblent dire la même chose, sauf que la date de début de la période de remède est précisée (voir la Variante C, paragraphe 15).

69. La Variante C diffère de la Variante B en ce qu'elle permet à l'administrateur d'insolvabilité de demander au tribunal de rendre une décision ordonnant la suspension de son obligation de donner au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier pendant un délai ("la période de suspension") à compter de la fin de la période de remède et se terminant au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, et dans des conditions que le tribunal estime justes (Variante C, paragraphe 3). Ainsi, au lieu d'avoir à laisser l'initiative au créancier de demander l'autorisation de reprendre possession, l'administrateur d'insolvabilité peut demander lui-même une décision ordonnant la suspension.

70. Si une décision de suspension est demandée, elle doit l'être au cours de la période de remède, mais elle peut être satisfaite au cours de la période de remède ou plus tard. Toute suspension doit commencer à partir de la fin de la période de remède et se terminer au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement (paragraphe 4). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse et que l'administrateur d'insolvabilité exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension (paragraphe 4). Ainsi, le créancier est en droit de recevoir le paiement des montants dus au cours de la période de suspension avant d'autres créanciers en cas d'insolvabilité - en supposant, bien sûr, qu'il y a des fonds pour ce faire - et d'avoir la garantie que d'autres obligations naissant au cours de cette période soient exécutées.

71. Bien que le tribunal ne soit pas obligé de rendre une décision ordonnant le paiement des sommes exigibles avant le début de la période de suspension, il a le pouvoir d'ordonner ce paiement, en tout ou partie, comme une condition de la suspension de l'obligation de l'administrateur d'insolvabilité de donner au créancier la possibilité de prendre possession, et la somme qui doit être versée pourrait être un montant payable en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée. En effet, rien ne semble empêcher le tribunal d'exiger de remédier à tous les manquements (autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité) comme condition de suspension du droit du créancier à la possession.

72. Le paragraphe 14, à la différence du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ne contient pas de référence à un article portant sur le "service public" (article XXV du Protocole ferroviaire de Luxembourg) car l'avant-projet de Protocole MAC ne contient pas de disposition correspondante.

Article XI – Assistance en cas d’insolvabilité

1. *Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.*
2. *Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un matériel d’équipement agricole, de construction ou minier coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article X.*

Commentaire

73. L’article XI est directement tiré de l’article X du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l’article XII du Protocole aéronautique. Le paragraphe 2 de l’article XXII du Protocole spatial diffère nécessairement dans son approche, parce que les biens spatiaux sont situés dans l’espace et ne se trouvent pas sur le territoire d’un Etat.

74. L’article XI est une disposition pour laquelle l’Etat contractant doit faire une déclaration en vertu de l’article XXVI(1) s’il désire qu’elle s’applique. Il semble clair que la seule déclaration pertinente dans un cas particulier est celle faite par l’Etat contractant relevant du paragraphe 2, dont l’assistance des tribunaux est invoquée. Lorsqu’une telle déclaration est faite, les tribunaux étrangers et les administrateurs d’insolvabilité étrangers appliquant l’article X sont en droit d’attendre une coopération maximum de la part du tribunal de l’Etat déclarant. Ceci, bien sûr, s’ajoute à tout droit à la coopération qu’ils peuvent avoir en vertu d’autres lois, par exemple d’Etats qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

Article XII – Dispositions relatives au débiteur

1. *En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier conformément aux termes du contrat, à l'égard:*

- a) *de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et*
- b) *du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.*

2. *Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier.*

Commentaire

75. Le texte du présent article est identique à celui de l'article XI du Protocole ferroviaire de Luxembourg, qui est conforme à l'article XXV du Protocole spatial et à l'article XVI du Protocole aéronautique (les Protocoles aéronautique et spatial contiennent un libellé supplémentaire concernant les acheteurs puisque ces Protocoles s'appliquent aux ventes).

76. L'article XII établit le principe de la possession tranquille fondé sur la transparence et l'utilisation du Registre international et directement lié à la règle de priorité de l'article 29(4); en effet, on peut le considérer comme étant lui-même une règle de priorité supplémentaire qui peut être modifiée par un accord de subordination entre débiteur et créancier susceptible d'inscription en vertu de l'article 16(1)(e). Il s'applique seulement lorsqu'un débiteur ne commet pas d'inexécution au sens de l'article 11 de la Convention. En l'absence d'une telle inexécution, un débiteur est en droit de jouir paisiblement du bien conformément aux termes du contrat à l'égard (a) de son créancier, (b) du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'article 29(4) de la Convention et (c) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur serait autrement subordonné lorsque le titulaire de cette garantie consent à la possession tranquille du débiteur.

77. Inversement, un débiteur n'est pas en droit de jouir paisiblement du bien à l'égard du titulaire de tout droit auquel il est soumis. Reflétant le principe de l'autonomie des parties, toutes les règles précédentes peuvent être modifiées par l'accord des parties intéressées. Lorsque les inscriptions sont faites reflétant ces subordinations, les tiers sont liés.

78. L'article XII ne précise pas les actes qui constituent une violation du droit du débiteur à la jouissance paisible une fois qu'il est en possession. Dans les relations entre le débiteur et le créancier cela est laissé aux termes de leur contrat. Ce qui n'est pas envisagé par les termes du contrat ou qui relève des relations entre le débiteur et les tiers est laissé au droit applicable. La saisie ou la tentative de saisie du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier par le créancier (en l'absence d'inexécution) ou par un créancier garanti du bailleur en vertu d'une garantie inscrite après l'inscription du droit du bailleur serait clairement une infraction au droit à la jouissance paisible. Il en serait de même, en l'absence d'inexécution, de la saisie par un tiers à la demande ou sur mandat du créancier ou du titulaire d'un droit, de la saisie du bien par un tiers pour les sommes que lui doit le créancier, ou une saisie du bien en exécution d'une décision judiciaire obtenue par un tiers à l'encontre du créancier ou du créancier garanti.

79. Indépendamment de l'article XII, le débiteur peut avoir recours à des mesures à l'encontre du créancier pour toute interférence avec son droit de jouissance et d'utilisation paisible du bien si cela constitue une violation des obligations contractuelles en vertu de la loi applicable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE, DE CONSTRUCTION ET MINIER

Article XIII – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. *L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.*
2. *L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.*
3. *L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.*
4. *Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.*

Commentaire

80. La Conférence diplomatique du Cap pour l'adoption du Protocole aéronautique et la Conférence diplomatique de Berlin pour l'adoption du Protocole spatial ont toutes deux identifié les organismes internationaux existants qui ont été invités à devenir les Autorités de surveillance pour les Registres internationaux pour ces Protocoles respectifs. La Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole ferroviaire de Luxembourg a quant à elle décidé de créer un nouvel organe international pour agir comme Autorité de surveillance du Registre international en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

81. La Résolution n°2 de la Conférence diplomatique du Cap a invité l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance pour les biens aéronautiques. La Résolution n°2 de la Conférence diplomatique de Berlin a invité les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à examiner la question de devenir Autorité de surveillance au moment de ou après l'entrée en vigueur du Protocole.

82. L'article XIII est adapté de l'article XXVIII du Protocole spatial, qui permet une certaine souplesse dans la désignation d'une Autorité de surveillance. Le libellé et l'approche des paragraphes 2 et 3 sont identiques à ceux de l'article XVII(3) et (4) du Protocole aéronautique. L'avant-projet de Protocole MAC n'adopte pas la même approche que le Protocole ferroviaire de Luxembourg qui consiste à créer un nouvel organe.

Article XIV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance en vue de sa prise d’effet dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Commentaire

83. Le règlement auquel il est fait référence au présent article est celui qui régit le fonctionnement du Registre international. L’article XIV est conforme au texte de l’article XVIII du Protocole aéronautique et de l’article XXIX du Protocole spatial.

Article XV – Désignation des points d'entrée

1. *Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.*

2. *Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.*

Commentaire

84. L'article XV met en œuvre l'article 18(5) de la Convention en ce qui concerne les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Il appartient à chaque Etat contractant de décider s'il fait une déclaration désignant une entité comme point d'entrée pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription auprès du Registre international.

85. Le fait de ne pas exiger l'utilisation d'un point d'entrée désigné ou d'en autoriser simplement l'utilisation, a pour effet que les inscriptions peuvent être faites directement auprès du Registre international. Les Etats ont la faculté d'exiger l'utilisation des points d'entrée désignés seulement pour certains types d'opérations laissant l'inscription se rapportant aux autres types couverts par la Convention être effectuée directement. Les Etats n'ont pas en revanche la faculté d'interdire l'inscription directe de catégories d'opérations sans permettre l'accès au point d'entrée désigné pour ces catégories.

86. Un Etat contractant qui désigne un organisme conformément à cet article sera libre d'ajouter toute exigence supplémentaire (y compris le paiement de droits) qu'il considère nécessaire pour la transmission des données au Registre international, bien qu'en agissant ainsi il devra tenir compte de l'article 26 de la Convention. Les Etats contractants qui désignent des points d'entrée nationaux sont chargés de veiller à ce que ceux-ci fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans leurs territoires respectifs. Les consultations pourront être faites en ligne à tout point connecté au Registre international et ne sont pas faites à travers un point d'entrée national.

87. L'utilisation des points d'entrée peut être facultative ou obligatoire sauf en ce qui concerne les informations requises pour l'inscription des avis de vente pour lesquels l'utilisation des points d'entrée ne peut pas être imposée. Cela reflète le fait que ces inscriptions ne peuvent pas affecter les droits de toute personne, ou avoir d'autres effets, en vertu de la Convention ou du Protocole (article XVIII). En outre, un point d'entrée ne peut pas être désigné pour l'inscription de garantie nationale, ou d'un droit ou d'une garantie non-consensuel, constitués selon les lois d'un autre Etat. Avec cette réserve, un point d'entrée peut être désigné pour tout type d'inscription, que ce soit d'une garantie internationale ou future, d'un avis de garantie nationale, ou d'un droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription, constitués selon la loi de l'Etat qui désigne le point d'entrée, d'une cession présente ou future, d'une subordination, ou d'une modification ou mainlevée d'une inscription.

88. L'inscription prendra effet comme l'indique l'article 19 de la Convention; la réception des informations par le point d'entrée n'est pas suffisante. De la même façon, le fait que cette inscription faite via un point d'entrée ne soit pas valable en vertu de la loi nationale n'est pas pertinent en vertu de la Convention. Un droit est valable s'il remplit les exigences matérielles posées par la Convention. Son rang de priorité est établi quand il est inscrit au Registre international.

89. Il a été décidé lors de la première réunion du Comité d'étude que l'avant-projet de Protocole MAC devrait permettre la désignation de points d'entrée, car cela rendrait sa ratification/adhésion plus facile pour les pays ayant des registres nationaux de propriété (par exemple l'Espagne).

90. L'article XV est largement fondé sur l'article XIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Toutefois, le Protocole ferroviaire de Luxembourg contient un libellé supplémentaire précisant que la désignation d'un point d'entrée par un Etat contractant se fait par une déclaration, alors que les Protocoles aéronautique et spatial ne contiennent pas une telle précision. Le Comité d'étude a décidé de ne pas inclure la clarification, en conformité avec les Protocoles aéronautique et spatial. Cependant, les Commentaires officiels du Protocole aéronautique (commentaire 5.84) et du Protocole spatial (Commentaire 5.115) indiquent qu'une déclaration reste nécessaire (les Commentaires officiels indiquent que "[i]l appartient à chaque Etat contractant de décider s'il fait une déclaration désignant une entité comme point d'entrée ...").

91. L'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg a légèrement modifié celle de l'article XIX du Protocole aéronautique en incluant la dernière phrase du paragraphe 1 qui traite des horaires de fonctionnement des points d'entrée nationaux, alors que le Protocole aéronautique traite cette question à l'article XX(4). L'avant-projet de Protocole MAC suit l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg, avec la phrase pertinente placée à l'article XV(1).

Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur et le nom du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Les renseignements supplémentaires requis pour l'identification du bien sont fixés par le règlement.

Commentaire

92. Cet article précise que deux éléments sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention et du futur Protocole MAC quant à l'individualisation d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription. Si l'un de ces éléments fait défaut, une garantie portant sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ne peut pas être inscrite dans le Registre international. Le numéro de série assigné par le constructeur est choisi comme le principal identificateur en raison de sa permanence et sa capacité à identifier de manière unique un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Le deuxième élément est le nom du constructeur qui garantit ultérieurement le caractère unique du matériel d'équipement visé par l'inscription.

Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. *Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier sont le nom du constructeur et le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.*
2. *Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.*
3. *Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.*
4. *Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.*
5. *Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.*
6. *Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.*
7. *Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.*
8. *Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.*

Commentaire

93. Le paragraphe 1 de cet article établit, aux fins de l'article 19(6) de la Convention, les critères de recherche en ce qui concerne un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. L'article 19(6) détermine le moment où un droit est "consultable", ce qui, en vertu de l'article 19(2) et (3), détermine le moment de la validité, établissant ainsi le rang de priorité aux fins de l'article 29 de la Convention. Les critères de recherche sont le nom de son constructeur et le numéro de série du constructeur, comme noté à l'article XVI. Ce sont les éléments d'information qui suffiront généralement

à garantir la singularité du bien, exigence essentielle. Néanmoins, dans l'éventualité où ces informations seraient insuffisantes, comme lorsque le constructeur assigne différents types de numéro de série, des critères supplémentaires peuvent être indiqués par le règlement.

94. Le paragraphe 2 donne plus de précisions quant à savoir ce que l'on entend par l'expression "sans retard" employée à l'article 25(2) de la Convention, en indiquant une période maximum de dix jours après réception de la demande de mainlevée. Mais l'obligation de donner mainlevée dans ce délai n'est qu'indicative puisque, tout ce qui est exigé, c'est que le titulaire de la garantie internationale future ou la personne en faveur de laquelle une cession future est inscrite ne prenne cette mesure que dans le cadre de ses pouvoirs. Cette approche des dix jours suit celle des Protocoles ferroviaire et spatial, contrairement aux cinq jours ouvrables prévus dans le Protocole aéronautique.

95. Le paragraphe 3 est basé sur la disposition présente dans les Protocoles aéronautique et spatial pour le recouvrement des coûts pour le Registre international et l'Autorité de surveillance. Le Protocole ferroviaire de Luxembourg traite quant à lui cette question dans un article séparé. L'Autorité de surveillance doit fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international. Les tarifs doivent couvrir le coût du système d'inscription. Le Registre international n'est pas sensé dégager des profits. En définissant les tarifs, l'Autorité de surveillance peut répercuter les frais de démarrage – qui seront récupérés sur une période plutôt que de grever sur les Etats parties à la Convention et au Protocole MAC – et les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international, et de surveillance du Conservateur et de l'accomplissement de ses autres fonctions. Ces coûts peuvent évidemment comprendre des dispositions pour la maintenance du matériel d'équipement, la réparation, le remplacement et la maintenance du système pour en faire un système d'inscription à la pointe. Mais l'Autorité de surveillance n'a pas le droit de fixer un tarif pour dégager un profit pour le Conservateur ou elle-même.

96. Le paragraphe 4 prévoit que le Registre international doit fournir les services d'inscription et de consultation 24h sur 24 et l'intention de la disposition est que le service soit disponible sept jours sur sept toute l'année, même s'il peut être nécessaire de fermer de temps en temps le Registre pour des périodes limitées de maintenance, de réparation ou de mise au point du système, le Registre recherchant évidemment au maximum la continuité du service. Le paragraphe 4 s'éloigne du Protocole aéronautique et adopte l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg en déplaçant la phrase ("Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs") au paragraphe 1 de l'article XIV (Désignation des points d'entrée).

97. Le paragraphe 5 pose deux limites à la responsabilité du Conservateur. Tout d'abord, la responsabilité pour les dommages causés ne peut pas dépasser la valeur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier auquel la perte se rapporte. En second lieu, la responsabilité totale du Conservateur ne peut pas dépasser cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement. Les Droits de Tirage Spéciaux sont des unités de compte établies par le Fonds monétaire international et calculées en fonction d'un panier des principales devises. La limite par rapport aux DTS est une limite annuelle globale, pas une limite par événement, et pose la question de savoir si, dans le cas de deux ou plusieurs revendications dans la même année calendaire, elles doivent être traitées sur une base chronologique, ce qui voudrait dire qu'aucune demande dans une année calendaire ne pourrait être liquidée avant que toutes les autres demandes dans la même année calendaire n'aient été établies et quantifiées. Il appartient à l'Autorité de surveillance de fixer une limite globale plus élevée et d'indiquer la manière elle doit être calculée. Il est important de noter que la limite de 5 millions est nettement inférieure à la responsabilité prévue au Protocole aéronautique, qui établit la responsabilité du Registre international à la valeur maximum d'un bien aéronautique.

98. Le paragraphe 6 prévoit que le plafond de responsabilité ne s'applique pas pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.

99. Les paragraphes 7 et 8 traitent de l'assurance du Conservateur couvrant sa responsabilité. Le paragraphe 7 est basé sur l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui prévoit que l'assurance ou la garantie financière est déterminée par l'Autorité de surveillance, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur. Le Protocole spatial prévoit que l'assurance ou la garantie financière couvre les chefs de responsabilité du Conservateur dans la mesure prévue par le règlement. Le Protocole aéronautique ne contient pas de disposition correspondante qui aborde cette question. Le paragraphe 7 prévoit que le montant de l'assurance ou de la garantie financière à contracter ou à se procurer par le Conservateur ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur. Le Conservateur a le droit d'obtenir une couverture pour un montant supérieur et peut également, en vertu du paragraphe 8, couvrir les événements dont il ne répond pas en vertu de l'article 28 de la Convention.

100. Le paragraphe 8 est identique au paragraphe 6 du Protocole aéronautique, au paragraphe 8 du Protocole ferroviaire de Luxembourg et au paragraphe 7 du Protocole spatial de l'article correspondant.

Article XVIII – Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription et toute consultation ou certificat concernant un avis de vente est faite ou émis à des fins d'information seulement et ne porte pas atteinte aux droits de toute personne, et est dépourvue de tout autre effet, en vertu de la Convention et du présent Protocole.

Commentaire

101. L'article XVIII adopte l'approche de l'article XVII du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui, bien que permettant l'inscription des avis de vente, prévoit que toute inscription et toute consultation effectuée ou tout certificat émis ne l'est qu'à des fins d'information et est dépourvue de tout autre effet en vertu la Convention ou du Protocole. En revanche, dans le cadre du Protocole aéronautique et du Protocole spatial, les parties à la vente d'un aéronef ou d'un bien spatial peuvent inscrire la vente et maintenir le bénéfice de la disposition sur le rang de la Convention. Aux termes de l'avant-projet de Protocole MAC, le seul but de l'inscription est d'informer de la vente en vue de garantir une priorité en vertu du droit national. Il appartiendra, bien entendu, à la loi applicable de déterminer si une inscription volontaire dans le Registre international a une signification dans l'application de ses règles de priorité. L'article XVIII ne prévoit pas l'inscription d'un avis de vente future; une telle inscription serait inutile, car il est très peu probable qu'elle serait susceptible de produire des effets en vertu du droit national.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. *Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.*

2. *Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier telle que précisée au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.*

Commentaire

102. L'article XIX est conforme à l'article XXII du Protocole aéronautique, l'article XVIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXIII du Protocole spatial.

103. Cet article trouve sa raison d'être dans le fait que le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier peut être détenu ou contrôlé par l'Etat ou des organes étatiques; or, si en règle générale il est admis en droit que la souveraineté de l'Etat lui permet de renoncer à son immunité, ce n'est pas là un principe universel. Cet article établit clairement que la renonciation à l'immunité a force obligatoire, à condition toutefois qu'elle soit faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. La renonciation peut concerner la juridiction, les voies d'exécution ou les deux. L'instrument de renonciation doit être explicite à cet égard. La règle générale de droit international, auquel cet article ne porte pas atteinte, est que la renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte pas en elle-même renonciation à l'immunité d'exécution. Bien que l'article XIX(2) indique que la renonciation doit contenir une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, ce que l'on entend n'est pas nécessairement la clause de renonciation elle-même, mais l'instrument de renonciation qui sera habituellement l'accord contenant la clause de renonciation.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Commentaire

104. L'article XX est conforme au libellé de l'article XXV du Protocole aéronautique, de l'article XIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l'article XXXIV du Protocole spatial.

105. La Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international de 1988 envisage les droits des parties impliquées dans une opération de financement international par crédit-bail comprenant le crédit-bailleur, le crédit-preneur et le fournisseur. L'article XX a pour effet que, entre deux Etats qui sont Parties à la fois à la Convention sur le crédit-bail et à la Convention du Cap, la Convention du Cap l'emporte complètement et pas seulement en cas d'incompatibilité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. *Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du __ au _____. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège d'UNIDROIT à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.*
2. *Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.*
3. *Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.*
4. *La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.*
5. *Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.*

Commentaire

106. L'article XXI est conforme à l'article XXVI du Protocole aéronautique, l'article XXII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVI du Protocole spatial.

107. Un Etat ne peut pas devenir partie au Protocole MAC sans devenir aussi partie à la Convention, ce qui requiert non seulement que l'Etat soit un Etat contractant mais que la Convention soit aussi entrée en vigueur pour cet Etat (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 2(1)(g)).

Article XXII – Organisations régionales d'intégration économique

1. *Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.*

2. *Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.*

3. *Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.*

Commentaire

108. L'article XXII est conforme à l'article XXVII du Protocole aéronautique, l'article XXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVII du Protocole spatial.

109. Cet article permet à une Organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du Protocole d'y adhérer comme si elles étaient un Etat contractant. Pour la disposition équivalente de la Convention, voir l'article 48.

Article XXIII – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:
 - a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du *cinquième* instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou
 - b) la date du dépôt par le Secrétariat auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:
 - a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou
 - b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

Commentaire

110. L’article XXIII est conforme à l’article XXVIII du Protocole aéronautique, l’article XXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l’article XXXVIII du Protocole spatial.

111. Le paragraphe 1 traite de l’entrée en vigueur en ce qui concerne les cinq Etats dont les ratifications/adhésions emportent l’entrée en vigueur du Protocole MAC. Le paragraphe 2 concerne les Etats qui adhèrent au Protocole après son entrée en vigueur. L’alinéa b) du paragraphe 1 vise à garantir que le Protocole ne pourra entrer en vigueur avant que le Registre international ne soit pleinement opérationnel. La Convention n’entre pas en vigueur à l’égard du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier avant que le Protocole MAC ne soit en vigueur.

112. La référence au “Secrétariat” à l’alinéa b) du paragraphe 1 est basée sur l’article XXIII(1)(b) du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Le “Secrétariat” est indiqué à l’article XII(6) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, mais il n’existe pas de disposition correspondante dans l’avant-projet de Protocole MAC. Ainsi, l’avant-projet de Protocole MAC pourrait être modifié pour désigner éventuellement soit l’Autorité de surveillance soit le Conservateur comme entité chargée de déposer le certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

Article XXIV – Unités territoriales

1. *Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en soumettant une nouvelle.*
2. *Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.*
3. *Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.*
4. *Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.*
5. *Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:*
 - a) *le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;*
 - b) *toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et*
 - c) *toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.*

Commentaire

113. Le texte des paragraphes 1 à 4 est cohérent avec l'article XXIX du Protocole aéronautique, l'article XXIV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXIX du Protocole spatial. Il ne contient toutefois pas le paragraphe 6 du Protocole spatial, comme c'est le cas pour le Protocole aéronautique et le Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'alinéa c) du paragraphe 5 est conforme au Protocole ferroviaire de Luxembourg.

114. Cet article s'applique à l'avant-projet de Protocole MAC de la même façon que la disposition correspondante de la Convention (article 52). Le renvoi aux "autorités administratives", reporté à tort dans la Convention (article 52(5)(c)), désigne les autorités concernées par l'exécution des mesures d'exportation et de transfert physique visées aux articles VIII(1) et X, Variante A, paragraphe 8. L'article XXIV(1) ne s'applique pas dans la mesure où la loi applicable aux matières traitées dans le Protocole est la même dans toutes les unités territoriales, soit parce qu'elles ont adopté des lois uniformes, soit parce que la loi est une loi fédérale.

Article XXV – Dispositions transitoires

S'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) *ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";*
- b) *remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:*

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Commentaire

115. Le libellé de cet article est identique à celui de l'article XXVI du Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'article XL du Protocole spatial adopte une approche différente pour modifier l'article 60 de la Convention qui tient compte de questions qui ne concernent que le Protocole spatial (comme par exemple l'exécution des mesures en cas d'inexécution à l'égard d'un bien spatial qui est physiquement associé à un autre bien spatial sur lequel grève aussi une garantie internationale séparée). Le Protocole aéronautique ne contient pas de dispositions transitoires car il a été rédigé en même temps que la Convention et les erreurs de rédaction n'avaient pas été identifiées à ce moment-là.

116. Le paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention établit le principe général selon lequel, sauf déclaration contraire d'un Etat contractant, la Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable. Une telle déclaration est contrôlée par les dispositions de l'article 60(3).

117. L'article XXV modifie l'article 60 pour rendre explicites divers points qui sont implicites dans cet article dans sa forme non modifiée. L'article XXV ne change pas l'effet essentiel de l'article 60. Les modifications apportées à l'article 60(3) contiennent des dispositions expresses traitant de divers points auxquels on arrivait, dans le texte original, seulement par une interprétation téléologique.

118. La Convention entre en vigueur en ce qui concerne le matériel d'équipement agricole, de construction et minier à la date d'entrée en vigueur du Protocole MAC (voir l'article XXIII). L'article 60(2)(a) de la Convention est modifié par l'article XXV du présent Protocole pour qu'il soit clair qu'un droit ou une garantie sera un droit ou une garantie préexistant si le débiteur n'est pas situé dans un Etat contractant au moment où le droit ou la garantie est créé, même si le débiteur se déplace ensuite dans un Etat contractant et établit ainsi la date de prise d'effet de la Convention pour ce débiteur.

119. Sous réserve de l'effet d'une déclaration en vertu de l'article 60, un droit ou une garantie préexistant est en dehors du champ d'application de la Convention et du Protocole à toutes fins. Lorsqu'un droit préexistant est cédé après la date de prise d'effet de la Convention, le cessionnaire se

trouve dans la position du cédant, aucun nouveau droit n'est créé et le droit cédé reste un droit préexistant et donc en dehors du champ d'application de la Convention, à moins d'être couvert par une déclaration en vertu de l'article 60.

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.*
2. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.*
3. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.*
4. *Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.*

Commentaire

120. L'article XXVI est conforme à l'article XXVIII du Protocole aéronautique, l'article XXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVIII du Protocole spatial.

121. Les déclarations relatives aux articles VI (Choix de la loi applicable), VIII (Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations), IX (Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires), X (Mesures en cas d'insolvabilité) et XXVII (Organisations régionales d'intégration économique) sont des déclarations "opt-in"; il n'existe pas de déclarations "opt-out".

122. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 doit appliquer la Variante choisie dans son intégralité; il ne peut combiner des éléments d'une Variante avec des éléments d'une autre Variante. Il peut cependant choisir des Variantes différentes pour des procédures d'insolvabilité différentes. Le paragraphe 3 requiert qu'un Etat contractant indique "les types de procédures d'insolvabilité" pour lesquelles il appliquera la Variante A, la Variante B ou la Variante C. Néanmoins, l'intention est de couvrir les deux formes de situation d'insolvabilité auxquelles il est fait référence à l'article I(2)(m) et la deuxième traite du cas dans lequel le créancier ne peut pas introduire une procédure d'insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 3 devrait être interprété comme permettant à un Etat contractant d'indiquer les types de procédures d'insolvabilité ou autre situation d'insolvabilité dans lesquelles la Variante A, la Variante B ou la Variante C doit s'appliquer.

123. Le paragraphe 3 requiert aussi que la déclaration établisse le délai visé à l'article X dans la limite duquel le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit rendre possession du bien ou remédier à tous les manquements et décider d'exécuter toutes les obligations futures (Variantes A et C) ou d'informer le créancier s'il le fera (Variante B). Alors qu'en vertu des Variantes A et C de l'article X l'obligation résulte automatiquement de la survenance d'une situation d'insolvabilité, selon la Variante B cela n'intervient qu'à la demande du créancier. En conséquence tout délai indiqué par une déclaration se rapportant à la Variante B devrait être réputé ne pas commencer à courir avant la date de réception par l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur de la demande du créancier.

124. Le paragraphe 4 exige des tribunaux des Etats contractants qu'ils appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité, défini à l'article I(2)(i). Ainsi s'il existe des procédures secondaires d'insolvabilité dans un autre Etat contractant concernant un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier dans cet Etat, les tribunaux de cet Etat devront appliquer la version de l'article X choisie par une déclaration de l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Commentaire

125. L'article XXVII est conforme à l'article XXXI du Protocole aéronautique, l'article XXIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLII du Protocole spatial (en notant que l'article XLII du Protocole spatial ne contient pas la référence à l'article 60, puisque l'article XL du Protocole spatial écarte l'article 60).

126. Cet article n'est pas vraiment nécessaire mais a le mérite de clarifier le fait que les déclarations se rapportant aux dispositions indiquées en vertu de la Convention s'appliquent à toute modification de ces dispositions par le Protocole MAC.

127. L'article XXIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg figure après l'article concernant les "Réserves et déclarations", alors que dans les Protocoles aéronautique et spatial il figure juste avant lui. L'avant-projet de Protocole MAC a adopté l'approche des Protocoles aéronautique et spatial.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. *Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXIV, XXVI, XXVII et XXXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.*

2. *Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.*

Commentaire

128. Une réserve se différencie d'une déclaration en ce qu'il s'agit d'un acte unilatéral fait par un Etat contractant par lequel il vise à exclure ou à modifier une disposition d'un traité (article 2(1)(g) de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et, à moins d'autorisation par le traité, n'est pas contraignante pour les autres Etats sauf acceptation de leur part (article 20 de la Convention de Vienne), alors qu'une déclaration qui applique ou exclut une disposition de la Convention est autorisée par la Convention elle-même et n'exige pas d'acceptation.

129. Aucune réserve n'est autorisée en vertu de l'avant-projet de Protocole MAC, mais des déclarations sont autorisées par les articles dont la liste figure au paragraphe 1.

130. Cet article n'indique pas quand une déclaration prend effet. La pratique des traités internationaux indique qu'une déclaration notifiée au Dépositaire avant ou au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat déclarant prend effet simultanément avec cette entrée en vigueur.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. *Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.*

2. *Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.*

3. *Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.*

Commentaire

131. Un Etat qui a fait une déclaration peut faire une déclaration subséquente qui complète, remplace ou modifie la déclaration précédente, sans pour autant qu'elle ne porte atteinte aux droits et garanties nés avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente. Cette qualification est nécessaire pour garantir la certitude des droits juridiques acquis.

132. Le paragraphe 2 prévoit que les déclarations subséquentes prendront effet le premier jour du mois suivant une période de six mois après que notification de la déclaration au Dépositaire.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. *Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.*
2. *Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.*

Commentaire

133. L'article XXX contient les règles régissant le retrait des déclarations en vertu du Protocole. Il est en grande partie conforme à l'article XXXIV du Protocole aéronautique, l'article XXXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLV du Protocole spatial (en notant que l'article XLII du Protocole spatial ne contient pas la référence à l'article 60, puisque l'article XL du Protocole spatial écarte l'article 60).

134. L'article XXXII (Réserves et déclarations) du Protocole aéronautique permet de faire une déclaration en vertu de l'article XXXIV (Retrait des déclarations), alors que les Protocoles ferroviaire de Luxembourg et spatial ne permettent pas une telle déclaration en vertu de leur article "Réserves et déclarations" correspondant. L'article XXX est cohérent avec l'approche de l'article XXXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l'article XLV du Protocole spatial car il est entendu que le retrait d'une déclaration ne constitue pas une nouvelle déclaration.

Article XXXI – Dénonciations

1. *Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.*
2. *Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.*
3. *Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.*
4. *Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.*

Commentaire

135. Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXXI sont conforme à l'article XXXV du Protocole aéronautique, l'article XXXII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLV du Protocole spatial.

136. En dénonçant la Convention, un Etat partie au Protocole communique son retrait du Protocole. Cela prend 12 mois après réception de la dénonciation par le Dépositaire mais n'affecte pas les droits et garanties nés avant ce moment. Les Etats contractants qui sont parties au Protocole MAC et à d'autres protocoles de la Convention du Cap ont la possibilité de dénoncer le Protocole MAC tout en continuant à adhérer aux autres. Un Etat contractant qui est partie seulement au présent Protocole et le dénonce sans dénoncer la Convention ne reste lié que par les dispositions finales de la Convention qui restent efficaces indépendamment du Protocole MAC.

137. Le paragraphe 4 est une disposition totalement nouvelle, insérée sur recommandation du Comité d'étude. Le paragraphe 4 indique qu'une déclaration subséquente faite par un Etat qui indique que le Protocole ne s'applique pas à une certaine catégorie de matériel d'équipement visé dans une Annexe au Protocole constitue en effet une dénonciation du Protocole concernant ces catégories de matériels d'équipement que l'Etat a successivement choisi d'écarter.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. *Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.*

2. *A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:*

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;*
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;*
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance;*
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international; et*
- e) si des modifications du Système harmonisé ont eu un impact sur les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou si de nouveaux codes ont vu le jour dans le cadre du Système harmonisé qui peuvent justifier leur inclusion dans les Annexes.*

3. *Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes, doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.*

4. *Si le rapport visé au paragraphe 1 identifie du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier supplémentaire qui est sensiblement similaire au matériel d'équipement qui relève d'un code existant du Système harmonisé qui figure dans les Annexes, le Dépositaire peut ajouter ou conserver les codes du Système harmonisé couvrant ce matériel d'équipement supplémentaire aux Annexes. Le Dépositaire notifie aux Etats parties une révision des Annexes en vertu du présent paragraphe. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux Etats parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux Etats parties, une majorité des Etats parties notifie au Dépositaire son opposition, la révision ne prend pas effet. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats parties la date à laquelle une révision en vertu du présent paragraphe entre en vigueur.*

5. *Si le rapport visé au paragraphe 1 conclut que les modifications techniques du Système harmonisé ont affecté la numérotation des codes du Système harmonisé figurant dans les Annexes sans en élargir la portée, le Dépositaire peut réviser les codes du Système harmonisé figurant dans les Annexes pour assurer la conformité avec le Système*

harmonisé. Le Dépositaire précise la date à laquelle une telle révision prend effet. Le Dépositaire notifie aux Etats parties une révision des Annexes et la date à laquelle la révision prend effet.

6. *La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.*

Commentaire

138. L'article XXXII met en place un mécanisme pour évaluer le Protocole MAC et prévoit une procédure efficace pour réviser le Protocole à la lumière des pratiques qui se développeront ou des problèmes qui seront identifiés dans son interprétation. L'objectif fondamental de ces procédures est de garantir que le Protocole reste efficace pour faciliter le bail et le financement garanti sur actif.

139. La responsabilité première incombe au Dépositaire qui doit tenir compte des rapports de l'Autorité de surveillance et doit agir en consultation avec l'Autorité de surveillance lorsqu'il organise une Conférence d'évaluation. Cela ne peut se faire qu'à la demande d'au moins 25 pour cent des Etats parties. Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXXII (à l'exception de l'alinéa e) du paragraphe 2) sont conformes à l'article XXXVI du Protocole aéronautique, l'article XXXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLVII du Protocole spatial.

140. Toutefois, l'avant-projet de Protocole MAC contient des dispositions supplémentaires (paragraphes 4 à 6) concernant les modifications des Annexes au Protocole. L'article XXXII établit trois procédures d'amendement pour l'avant-projet de Protocole MAC.

141. En premier lieu, le paragraphe 3 prévoit une procédure d'amendement pour le Protocole qui est conforme à la procédure établie pour les trois autres Protocoles. En vertu du libellé actuel du paragraphe 3, la procédure ne peut être utilisée pour modifier les Annexes du Protocole. Le Comité d'experts gouvernementaux pourrait souhaiter examiner cette question de façon plus approfondie.

142. En second lieu, le paragraphe 4 crée une procédure concernant l'addition de nouveaux codes du Système harmonisé aux Annexes du Protocole qui couvrent des types de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier sensiblement similaires au matériel d'équipement qui relève d'un code existant du Système harmonisé qui figure dans les Annexes. Cette approche permet au Dépositaire d'ajouter aux Annexes des codes SH liés aux technologies émergentes qui devraient logiquement relever du champ d'application de l'avant-projet de Protocole MAC, sans la nécessité d'un processus complet à travers une Conférence d'évaluation. Toutefois, si la majorité des Etats parties considère l'ajout de nouveaux codes SH inapproprié, l'amendement des Annexes ne prendra pas effet. Ce mécanisme repose sur l'article 24 de la Convention de Montréal de 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

143. En troisième lieu, le paragraphe 5 crée un processus pour modifier les Annexes du Protocole afin de réaligner les codes des Annexes pour donner effet aux modifications du Système harmonisé qui peuvent se produire en raison des examens périodiques du Système harmonisé, qui ont lieu environ tous les cinq ans. Dans le cas d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consultera l'Organisation mondiale des douanes pour déterminer si les codes SH énumérés dans les Annexes du Protocole sont affectés par la révision. Dans le cas où l'Organisation mondiale des douanes détermine que les codes SH dans les Annexes ont été touchés, mais que cela n'a pas sensiblement modifié la portée des Annexes, le Dépositaire peut apporter les modifications nécessaires aux Annexes en vertu du paragraphe 5. Le processus du paragraphe 5 ne serait utilisé que pour réaligner les Annexes avec le Système harmonisé révisé, et ne serait pas utilisé comme mécanisme en vue d'élargir la portée du Protocole.

144. Le paragraphe 6 garantit que toute garantie internationale existante portant sur du matériel d'équipement MAC couvert par un code SH qui est par la suite supprimé, modifié ou autrement affecté par un processus de modification (en vertu des paragraphes 4 ou 5) ne sera pas affectée par les modifications ultérieures du code SH.

145. "Etats parties", aux fins de la procédure de modification visant à ajouter ou conserver les codes SH dans une Annexe particulière du Protocole, signifierait un Etat partie à cette Annexe. Cette compréhension garantit que seuls les Etats parties qui ont adhéré à une Annexe seraient en mesure de prendre des décisions en ce qui concerne les modifications apportées à cette Annexe. Le Comité d'étude a examiné la question de savoir si une disposition explicite devrait être ajoutée à l'article XXXII pour traiter ce problème. Aucune disposition ne figure actuellement dans l'avant-projet de Protocole.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.
2. Le Dépositaire:
 - a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIII;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
 - c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____ de l'an deux mille _____, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

Commentaire

146. L'article XXXIII est conforme à l'article XXXVII du Protocole aéronautique, l'article XXXIV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLVIII du Protocole spatial.

147. Le paragraphe 1 désigne UNIDROIT en tant que Dépositaire du futur Protocole MAC.

148. Les alinéas a) à c) du paragraphe 2 dressent la liste des responsabilités du Dépositaire qui sont assez lourdes du fait du nombre et de la diversité des déclarations prévues par l'avant-projet de Protocole MAC. Avant d'accepter le dépôt de tout instrument, le Dépositaire doit s'assurer qu'il est accompagné de la déclaration obligatoire en vertu de l'article VII. L'alinéa d) du paragraphe 2 exige du Dépositaire qu'il "s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires". Cela recouvre le fait d'assurer la garde du texte original du Protocole MAC ainsi que des instruments de ratification, etc. et des déclarations; recevoir les signatures du Protocole; examiner chaque signature et chaque instrument pour s'assurer qu'ils sont faits en bonne et due forme et conformément au Protocole; assurer l'enregistrement de la Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après son entrée en vigueur (article 77(1) de la Convention de Vienne).

Commentaire sur les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC

149. Les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC répertorient les codes SH qui couvrent les types de matériel d'équipement agricole, de construction et minier qui relèvent du champ d'application du Protocole. La liste des codes SH couvrant les matériels d'équipement des différents secteurs (agriculture, construction et exploitation minière) dans différentes Annexes permet aux Etats contractants d'appliquer le Protocole à du matériel d'équipement utilisé dans seulement une ou deux des industries agricole, de la construction et de l'exploitation minière s'ils le souhaitent.

150. 36 codes SH sont énumérés dans les Annexes de l'avant-projet de Protocole MAC (20 à l'Annexe 1, 28 à l'Annexe 2 et 17 à l'Annexe 3). Les codes SH figurant actuellement dans les Annexes 1, 2 et 3 sont conformes à la liste préliminaire convenue lors de la quatrième réunion du Comité d'étude et classée par le Comité d'étude en avril 2016. Certains codes SH figurent dans plus d'une Annexe parce que le matériel d'équipement couvert par ce code HS est utilisé dans plus d'un des trois secteurs concernés (par exemple, un code SH pourrait couvrir les excavatrices qui sont utilisées dans la construction et l'exploitation minière et figureraient donc dans les Annexes 2 et 3 respectivement).

151. Le Comité d'étude a également confirmé que, dans le cas où un Etat contractant décide de ne pas appliquer une Annexe particulière de matériel d'équipement (agriculture, construction ou exploitation minière), lorsqu'un type de matériel d'équipement est inclus dans cette Annexe et dans une autre Annexe, le type de matériel d'équipement continuerait à être couvert par le Protocole dans cet Etat contractant, indépendamment de son utilisation finale.

152. Le processus de modification des Annexes est prévu à l'article XXXII (4) - (5).

153. Les codes actuels sont basés sur la cinquième édition du Système harmonisé, qui est entré en vigueur en 2012.

ANNEXES AU PROCOTOLE

ANNEXE 1 – MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842481: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires – Autres appareils – Agriculture ou horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses – Herses à disques (pulvérisateurs)

843230: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Semoirs, plantoirs et repiqueurs

843240: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. – Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 – Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture—Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés - Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés - Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - Autres

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés - Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIERS

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - - Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage

et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

APPENDICE I**LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES*****INSTRUMENTS D'UNIDROIT***

Convention du Cap	Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail	Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (1988)
Principes d'UNIDROIT	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (éditions 1994, 2004, 2010, 2016)
Protocole aéronautique	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (2001)
Protocole ferroviaire de Luxembourg	Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (2007)
Protocole MAC	Futur Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (en cours)
Protocole spatial	Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2009)

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention de Montréal	Convention de Montréal de 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

Système SH

Système harmonisé de désignation et de
codification des marchandises (Système SH)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CNUDCI

Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international

OACI

Organisation de l'aviation civile internationale

OMD

Organisation mondiale des douanes

UNIDROIT

Institut international pour l'unification du droit
privé